

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°9 DU 10 Décembre 2013

SAISON 2013/2014

Réunion :

Président de la CCS : Rodolphe ADAM

Membres de la CCS : Frédéric PASTORELLO, Jacques TARRACOR, Yves MOLINARIO, Frederick FRANCILETTE, Olivier SERRE, Dominique REY

Assistent :

Représentant DTN : Philippe CHEVALET

Attaché de la CCS : Boris DEJEAN

Dossiers :

Dossier n°6.1 club CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB 0817326 :

1. Constatant que la CCS a suspendu le résultat de la rencontre 2MA001 et a demandé l'avis de la CCSR sur ce dossier.
2. La CCS rappelle que, selon les dispositions figurant au RGLIGA (Article 5) et au RGEN (en particulier les articles 18 et 22), pour figurer sur une feuille de match des compétitions nationales il faut être licencié auprès de la FFVB :
 - Seule la licence «Compétition Volley-ball» permet l'inscription d'un joueur sur la feuille de match,
 - Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur adjoint, arbitre, soigneur, médecin doivent être titulaires d'une licence «Compétition Volley-ball» ou d'une licence «Encadrement». (Par exception, le médecin peut présenter une carte d'accréditation délivrée par la F.I.V.B.)
 - Le marqueur doit disposer d'une licence «Compétition Volley-ball», d'une licence «Encadrement» ou d'une licence « Dirigeant »
3. Constatant que lors de la rencontre 2MA001 du 22/09/2013 le club de CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB a inscrit sur la feuille de match M. CHANUT Laurent licence 950689 en qualité d'entraîneur adjoint .
4. Constatant que le club du CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB a renouvelé la licence de M. CHANUT Laurent le 26/09/2013.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 22.1 du RGEN, le club de CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB perd la rencontre 2MA001 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25.
- ☞ Conformément à l'article 38 du RGEN, le club de CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB marque -1 point au classement général.
- ☞ Conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits, le club CASTRES MASSAGUEL VOLLEY BALL CLUB devra s'acquitter d'une amende financière de 300 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°15 club ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL 0343330 :

1. Constatant que la CCS a suspendu le résultat de la rencontre 3MB003 et a demandé l'avis de la CCSR sur ce dossier.
2. La CCS rappelle que, selon les dispositions figurant au RGLIGA (Article 5) et au RGEN (en particulier les articles 18 et 22), pour figurer sur une feuille de match des compétitions nationales il faut être licencié auprès de la FFVB :
 - Seule la licence «Compétition Volley-ball» permet l'inscription d'un joueur sur la feuille de match,
 - Les autres inscrits (entraîneur, entraîneur adjoint, arbitre, soigneur, médecin doivent être titulaires d'une licence «Compétition Volley-ball» ou d'une licence «Encadrement». (Par exception, le médecin peut présenter une carte d'accréditation délivrée par la F.I.V.B.)
 - Le marqueur doit disposer d'une licence «Compétition Volley-ball», d'une licence «Encadrement» ou d'une licence « Dirigeant »
3. Constatant que lors de la rencontre 3MB003 du 29/09/2013 le club de ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match M. ALBORCH Jean Paul licence 1526972 en qualité d'entraîneur adjoint .
4. Constatant que le club ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL a renouvelé la licence de M. ALBORCH Jean Paul le 02/10/2013.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 22.1 du RGEN, le club de ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL perd la rencontre 3MB003 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25.
- ☞ Conformément à l'article 38 du RGEN, le club de ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL marque -1 point au classement général.
- ☞ Conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financiers montants des amendes et droits, le club ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende financière de 200 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°34 club ASC ERDRE DONNEAU :

1. Constatant que le club de l'ASC ERDRE DONNEAU ne s'est pas présenté sur le lieu du tournoi BGA lors du 2e tour de la coupe de France Benjamine du 10/11/2013.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 22.3 du RGEN, le club de l'ASC ERDRE DONNEAU perd le tournoi par forfait et est éliminé de la coupe de France benjamine 2013-2014.
- ☞ Conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financiers montants des amendes et droits, le club de l'ASC ERDRE DONNEAU devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros auprès de la FFVB + 21 km x 1 € soit 21 euros qui seront reversés au club de MONTGERMONT VOLLEY-BALL CLUB.

Dossier n°35 club LYON ST FONS VOLLEY-BALL 0693660 :

1. Constatant que le club LYON ST FONS VOLLEY-BALL n'a présenté que cinq joueuses lors de la rencontre GFE002 du 2^e tour de la coupe de France espoirs féminine du 17/11/2013.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 22.3 du RGEN, le club de LYON ST FONS VOLLEY-BALL perd la rencontre par forfait .
- ☞ Conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits, le club de LYON ST FONS VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros auprès de la FFVB.
- ☞ Conformément à l'article 30.2 du RGEN cette équipe ne pourra être comptabilisée pour les obligations DAF du club de LYON ST FONS VOLLEY-BALL.

Dossier n°38 club PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 0929372 :

1. Constatant qu'une joueuse du club du PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL s'est blessée lors du premier set de la rencontre COF073.
2. Constatant que suite à cette blessure, l'équipe de PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL est incomplète.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément au RGEN, l'équipe du PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL perd la rencontre COF073 et est éliminée de la compétition 2013-2014.

Dossier n°39 Club UGS NORD VAL DE MARNE VOLLEY-BALL 0941111 :

1. Constatant que le club UGS NORD VAL DE MARNE VOLLEY-BALL ne s'est pas présenté lors du 2^e tour de la coupe de France espoir masculin poule GMJ du 17/11/2013.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 22.3 du RGEN, le club de UGS NORD VAL DE MARNE VOLLEY-BALL perd le tournoi par forfait et est éliminé de la compétition .
- ☞ Conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financier montants des amendes et droits, le club de UGS NORD VAL DE MARNE VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros auprès de la FFVB + 33 km x 1 € soit 33 euros qui seront reversés au club de CLUB OMNISPORTS DES ULIS .
- ☞ Conformément à l'article 30.2 du RGEN cette équipe ne pourra être comptabilisée pour les obligations DAF du club de UGS NORD VAL DE MARNE VOLLEY-BALL.

Dossier n°40 Club UGS GRAND DIJON 0210012 :

1. Constatant que le club de l'UGS GRAND DIJON ne s'est pas présenté sur le lieu du tournoi JMG lors du 2e tour de la coupe de France Juniors masculins poule JMG du 17/11/2013.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 22.3 du RGEN, le club de l'UGS GRAND DIJON perd le tournoi par forfait et est éliminé de la coupe de France juniors masculins 2013-2014.
- ☞ Conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financiers montants des amendes et droits, le club de l'UGS GRAND DIJON devra s'acquitter d'une amende financière de 150 euros auprès de la FFVB + 35 km x 1 € soit 35 euros qui seront reversés au club de VOLLEY-BALL CLUB DU RHIN.
- ☞ Conformément à l'article 30.2 du RGEN cette équipe ne pourra être comptabilisée pour les obligations DAF du club de l'UGS GRAND DIJON.

Dossier n°41 Club UGS NORD VAL DE MARNE 0941105 :

1. Constatant que le club de l'UGS NORD VAL DE MARNE a inscrit sur la feuille de match le joueur HAMIDOUCHE Brahim licence 2095641 lors de la rencontre 3MD036 du 01/12/2013.
2. Constatant que la joueuse HAMIDOUCHE Brahim possède une licence avec la mention « ETRANGER REGIONAL ».
3. Constatant que lors de la rencontre 3MD036 le club de l'UGS Nord Val de Marne avait au moins six joueurs réglementairement qualifiés.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 22.1 du RGEN, le club de l'UGS NORD VAL DE MARNE perd la rencontre 3MD036 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25.
- ☞ Conformément à l'article 38 du RGEN, le club de l'UGS NORD VAL DE MARNE marque -1 point au classement général.
- ☞ Conformément à l'article « Forfait et Pénalité » de l'annexe au règlement général financiers montants des amendes et droits, le club l'UGS NORD VAL DE MARNE devra s'acquitter d'une amende financière de 200 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°42 Club CEP POITIERS/ST BENOIT V.B. 0862442 :

1. Constatant que le club du CEP POITIERS/ST BENOIT V.B a envoyé un mail à la CCS le 14/12/2013 précisant que l'équipe senior féminine ne pourrait se présenter lors des 16^e de finale de la coupe de France le 14/12/2013 à Chamalières.
2. La Commission Centrale Sportive a annulé la rencontre et a qualifié automatiquement le club adverses pour les 8^e de finale de la compétition.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 10 du Règlement de la coupe de France seniors 1ère phase, le club du CEP POITIERS/ST BENOIT V.B perd la rencontre par forfait et est éliminé de la coupe de France senior féminine 1ere phase 2013-2014.
- ☞ Conformément à l'article 10 du Règlement de la coupe de France seniors 1ère phase, le club du CEP POITIERS/ST BENOIT V.B devra s'acquitter d'une amende financière de 1 000 euros auprès de la FFVB.

Dossier n°42 CENTRE NATIONAL DE VOLLEY-BALL MASCULIN 9999004:

1. Constatant que la DTN a prévenu la CCS que l'effectif du CNVB serait indisponible du 21 au 28 avril 2014. En vue du TQCE qui aura lieu du 24 au 27 avril 2014.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 11.3 du RGEN, La CCS déplace la rencontre du CNVB prévue le samedi 26 avril 2014 au dimanche 6 avril 2014 15h.

Feuilles de match parvenues en retard :

N°	Match	Club	N° club	MT DROITS
F70	2MC041	TOURCOING VOLLEY-BALL L.M. CFC	594680	30 euros
F71	3MG030	SPORTING CLUB DE L OUEST	491492	30 euros
F72	3FC030	CLUB OMNISPORT ST DIZIER	524003	30 euros
F73	3FG030	SPORTING CLUB DE L OUEST	491492	30 euros
F74	EMA010	SAINT-LOUIS NEUWEG OMNISPORTS	686393	30 euros
F75	3MC016	ENTENTE VOL.BEAUCOURT/SOCHAUX	909293	30 euros
F76	3FC035	VOLLEY-BALL CLUB D'ENSISHEIM	687706	30 euros
F77	3FD033	MOUVEMENT VOLLEY BALL	599844	30 euros
F78	3FD034	VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL	593916	30 euros
F79	3FE033	UNION SPORT RAINNEVILLE	807047	30 euros
F80	3FG033	NIORT VOLLEY BALL	795925	30 euros
F81	2FD034	REVEIL SPORTIF DE SAINT-CYR	377979	30 euros
F82	3FB031	AS.SP.LA MOTTE VOLLEY	269591	30 euros
F83	3FB032	ANNEMASSE VOLLEY 74	744930	30 euros
F84	3FB033	VBC CHAMALIEROIS	634740	30 euros
F85	2FB031	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	674157	30 euros
F86	3FA031	ASS SPORT ORANGE NASSAU	844716	30 euros
F87	JFI001, 002, 003	CS BOURGOIN JALLIEU	384638	30 euros
F88	GMB004, 005, 006	VOLLEY-BALL STADE LAURENTIN	64168	30 euros
F89	BMD004, 005, 006	OLYMPIQUES ANTIBES JUAN PINS	62509	30 euros
F90	3MA035	AS CANNES VOLLEY-BALL CFC	60007	30 euros
F91	3MC031	STRASBOURG UNIVERSITE CLUB	674157	30 euros
F92	3MC034	US MULHOUSIENNE	685479	30 euros
F93	3MD034	REIMS METROPOLE VOLLEY	510012	30 euros
F94	3ME032	SAINT-CLOUD PARIS SF	921672	30 euros
F95	3ME034	RUEIL ATHLETIC CLUB	924130	30 euros
F96	3MG031	RIANTEC PORT-LOUIS V.B	564098	30 euros
F97	3MH033	PERIGNY VOLLEY-BALL	178637	30 euros
F98	2FD035	SAINT-CLOUD VOLLEY CFC	921672	30 euros
F99	EMB033	PUC VOLLEY-BALL CFC	757777	30 euros
F100	CFG004, 005, 006	MJC JONQUIERES	847075	30 euros
F101	GFI001, 002, 003	VC CHAMPS SUR MARNE	777831	30 euros
F102	EFA028	LEVALLOIS SPORTING CLUB	928481	30 euros
F103	3FB037	VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE	695668	30 euros
F104	3FC037	VBC KINGERSHEIM	686394	30 euros
F105	EFD030	VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL	593916	30 euros
F106	3FB040	A.S.V.E.L.	699635	30 euros
F107	3MF038	AGGLO SUD VOLLEY-BALL 76	761497	30 euros
F108	3MH040	VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT	798259	30 euros
F109	3FB039	UNION SPORT ISSOIRE VB	637595	30 euros
F110	3FA040	AUBAGNE VOLLEY-BALL	139175	30 euros

Saisie des résultats hors délais :

N°	Entité	Match	Date	Heure	Equipes Recevantes	Equipes Visiteuses	Saisie Résultat	Club R	Club V	MT Droits
S78		2FD035	23/11/2013	19:15	SAINT-CLOUD VOLLEY CFC	VOLLEY-BALL NANTES	24/11/2013 07:21	921672	444976	30.00
S79		3FE032	23/11/2013	20:00	CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL	VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL	24/11/2013 01:18	923631	27343	30.00
S80		3MB033	23/11/2013	20:30	SAINT-GELY VOLLEY-BALL	ENTENTE FOREZIEENNE VOLLEY-BALL	24/11/2013 18:22	349336	420015	30.00
S81		2MB047	24/11/2013	16:00	ASUL LYON VOLLEY BALL CFC	AS POUILLY METZ	24/11/2013 20:52	699603	576588	30.00
S82	Championnats	2FC039	30/11/2013	20:00	VINCENNES VOLLEY CLUB	PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL	01/12/2013 17:23	946784	929372	30.00
S83		2MC049	30/11/2013	20:30	VOLLEY-BALL RANTIGNY-LIANCOURT	ACBB	01/12/2013 00:16	606669	922431	30.00
S84		3FG040	30/11/2013	20:30	SAINTE VOLLEY-BALL-SVB	SPORTING CLUB DE L OUEST	01/12/2013 00:31	176607	491492	30.00
S85		3MA036	30/11/2013	20:00	AS CANNES VOLLEY-BALL CFC	C.O.S. VOLLEY PONT DE L'ISERE	01/12/2013 14:20	60007	264648	30.00
S86		3ME036	30/11/2013	20:30	VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL	VOLLEY CLUB MOUVALLOIS	01/12/2013 00:14	27343	597584	30.00
S87		EFD029	30/11/2013	20:00	VBC CHAMALIEROIS	NIMES VOLLEY-BALL	01/12/2013 01:20	634740	307732	30.00

Absence de JIFL lors de la rencontre :

Dossier n° J8 club LE HAVRE VOLLEY-BALL 0761503 :

1. Constatant que lors de la rencontre 2FC035 du 25/11/2013, il manquait une joueuse JIFL à l'équipe de LE HAVRE VOLLEY-BALL.

En conséquence, au vu des éléments :

- ☞ Conformément à l'article 43.2 du RGEN, le club de LE HAVRE VOLLEY-BALL ne remplit pas l'obligation d'avoir six joueuses JIFL présentes sur la feuille de match.
- ☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club de LE HAVRE VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n° J9 club LE HAVRE VOLLEY-BALL 0761503 :

1. Après une nouvelle vérification de la feuille de match 3MF033 du 24/11/2013, il ne manquait aucun joueur JIFL à l'équipe de LE HAVRE VOLLEY-BALL.

En conséquence, au vu des éléments :

☞ Conformément à l'article 43.2 du RGEN, le club de LE HAVRE VOLLEY-BALL remplit l'obligation d'avoir six joueurs JIFL présents sur la feuille de match.

Dossier n° J10 club SALON VOLLEY-BALL CLUB 0132351 :

1. Constatant que lors de la rencontre 3MA034 du 24/11/2013, il manquait un joueur JIFL à l'équipe de SALON VOLLEY-BALL CLUB.

En conséquence, au vu des éléments :

☞ Conformément à l'article 43.2 du RGEN, le club de SALON VOLLEY-BALL CLUB ne remplit pas l'obligation d'avoir six joueurs JIFL présents sur la feuille de match.
☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club de SALON VOLLEY-BALL CLUB devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.

Dossier n° J11 club LE HAVRE VOLLEY-BALL 0761503 :

1. Constatant que lors de la rencontre 2FC036 du 01/01/2013, il manquait deux joueuses JIFL à l'équipe de LE HAVRE VOLLEY-BALL.

En conséquence, au vu des éléments :

☞ Conformément à l'article 43.2 du RGEN, le club de LE HAVRE VOLLEY-BALL ne remplit pas l'obligation d'avoir six joueuses JIFL présentes sur la feuille de match.
☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club de LE HAVRE VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende de 1000 euros auprès de la FFVB.

Dossier n° J12 club VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT 0798259 :

1. Constatant que lors de la rencontre 3FG036 du 01/12/2013, il manquait une joueuse JIFL à l'équipe de VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT.

En conséquence, au vu des éléments :

☞ Conformément à l'article 43.2 du RGEN, le club de VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT ne remplit pas l'obligation d'avoir six joueuses JIFL présentes sur la feuille de match.
☞ En application du règlement général financier montant des amendes et droits, le club de VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT devra s'acquitter d'une amende de 500 euros auprès de la FFVB.